



Convention sur Certaines Armes Classiques (CCAC)
Réunion d'experts sur les systèmes d'armes létaux autonomes (SALA)
Genève, 11-15 Avril 2016

NON-PAPIER
CADRE JURIDIQUE D'UN EVENTUEL DEVELOPPEMENT ET USAGE
OPERATIONNEL D'UN FUTUR SYSTEME D'ARMES LETAL AUTONOME
(SALA).

Les règles existantes du droit international humanitaire (DIH) sont applicables aux SALA et obligent les États à vérifier leur conformité au DIH avant de les développer ou de les employer. Dans le respect de ses engagements internationaux, la France n'envisagerait de développer ou d'employer des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA), que si ces systèmes démontraient leur parfaite conformité au droit international.

*

* *

- L'article 36 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (PA I), en exigeant que les États parties vérifient la conformité au DIH des nouvelles armes, moyens ou méthodes de guerre, témoigne de la **continuité d'application du DIH au développement et à l'emploi de nouvelles technologies**¹.
- **La France estime que les SALA entreraient dans la catégorie des « armes, moyens ou méthodes de guerre » auxquels fait référence l'article 36.** Elle doit donc s'assurer de leur conformité avec le DIH avant de les développer ou de les employer.
- L'Article 36 du PA I n'exige pas cependant d'un État qu'il prévoie ou étudie tous les emplois abusifs possibles de l'arme en question, car presque toutes les armes peuvent avoir des emplois abusifs qui seraient interdits. **La seule question est de savoir si l'emploi normal ou projeté d'une arme est interdit dans certains cas ou en toutes circonstances.**
- Bien que le PA I ne précise pas la manière dont doit être déterminée la licéité d'une nouvelle arme ou d'une nouvelle méthode, il incombe aux États parties d'adopter des mesures internes de contrôle afin de respecter cette obligation. La France applique

¹ Selon cet article, « dans l'étude, la mise au point l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, une Haute partie contractante a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait interdit dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du Protocole ou toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante ».

l'examen de licéité des options étudiées d'un programme d'armement dès l'étape dite d'"orientation", c'est-à-dire juste après l'évaluation du besoin.

- Il semble aujourd'hui que le principal obstacle au respect du DIH par des systèmes d'armes létaux autonomes soit leurs capacités technologiques, tout particulièrement pour des missions et des environnements complexes (zones urbaines). En effet, le **seul fait qu'une machine et non pas un être humain sélectionne la cible, prenne la décision d'ouvrir le feu, ou conduise une attaque n'entraîne pas nécessairement une violation du DIH.**
- **Pour être conforme au DIH, un SALA devrait être capable d'intégrer et de respecter les principes de la conduite des hostilités. Pour l'instant, les discussions quant à la capacité des systèmes autonomes de respecter ces principes relèvent de la théorie** et la communauté scientifique (roboticiens et spécialistes des sciences cognitives) ne s'accorde pas dans les réponses à apporter à cette question. Ainsi, des doutes sont exprimés quant à la possibilité d'encoder dans un programme les règles et les notions relatives au principe de distinction, telles que celle de la participation directe aux hostilités qui, en elles-mêmes, sont déjà sujettes à de vives discussions. Il est difficile d'imaginer un système d'armes autonome dont les capteurs ainsi que les capacités de jugement et de détection des intentions humaines lui permettraient d'appliquer ces règles. Le principe de proportionnalité semble lui aussi difficile à programmer du fait de l'inexistence d'une matrice qui définirait des seuils de proportionnalité.
- **Mais il serait erroné de conclure catégoriquement que ces systèmes d'armes autonomes ne pourraient être conçus et utilisés de manière à se conformer aux principes généraux du droit régissant l'utilisation des armes lors d'un conflit armé.**
 - D'une part, avant qu'un système d'armes autonome – comme tout autre système d'armes – soit utilisé dans une opération militaire, **le commandant et ceux qui utilisent l'arme continueront à exercer leur jugement sur un nombre de facteurs** tels que la présence probable de civils et la probabilité qu'ils puissent être lésés involontairement, l'avantage militaire attendu, les caractéristiques ou les conditions particulières de l'environnement où le système sera déployé, les capacités, les limites et les caractéristiques de sécurité de l'arme. Ainsi, la question de savoir si les exigences légales sont remplies dans une situation donnée ne dépendra pas seulement de la propre programmation du système et de ses capacités techniques, mais aussi du jugement humain.
 - **D'autre part, on ne peut écarter l'hypothèse que, dans certaines circonstances, les systèmes autonomes pourraient mieux respecter les principes du DIH que des êtres humains.** En effet, l'utilisation de systèmes d'armes autonomes pourrait réduire les risques pour les civils en prenant des décisions de ciblage plus précises grâce à un calcul plus rapide des informations à leur disposition et des décisions de tir plus contrôlées du fait de l'absence de sentiments négatifs tels la peur, la panique et le désir de vengeance.
- **Si le caractère autonome d'un SALA rend plus délicate la recherche de responsabilité des personnes ayant participé à sa mise en œuvre, il ne supprime pas la part de responsabilité qui pourrait être reconnue à chacun de ces acteurs dans la conduite des**

hostilités. La responsabilité des décideurs politiques et militaires, industriels, programmeurs, ou opérateurs pourra toujours être recherchée en cas d'infraction au DIH commise par ces systèmes. A ce stade, rien ne permet de définir avec certitude les contours de la responsabilité de chaque acteur, qui dépendra de leur rôle dans la conception et l'utilisation des SALA.

*
* *

En l'état actuel de notre réflexion prospective, **la France estime que le développement et l'emploi d'éventuels systèmes d'armes létaux autonomes ne peuvent pas être considérés comme intrinsèquement en contradiction avec le droit international humanitaire (DIH). Toute interdiction préventive du développement d'éventuels SALA semble prématurée pour cette raison.**